



Lettre circulaire 12/2 du Commissariat aux assurances portant modification de la lettre circulaire modifiée 03/2 relative au reporting annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurances directes

La présente lettre circulaire modifie la lettre circulaire modifiée 03/2 du Commissariat aux assurances relative au reporting annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurances directes.

Le reporting annuel pour 2010 ne se distingue que peu de son prédécesseur immédiat.

Les deux modifications entreprises concernent l'introduction d'un questionnaire statistique sur la lutte anti-blanchiment en assurance non vie pour les entreprises agréées dans les branches crédit et caution et l'inclusion dans l'état annuel des actifs représentatifs des provisions techniques d'une colonne permettant de connaître la ventilation des actifs non affectés à la représentation des provisions techniques. Bien que nom de cet état ne corresponde plus entièrement à son contenu, il n'a toutefois pas été changé.

Les nouvelles données ainsi recueillies permettront un recoupement des valeurs renseignées à l'état annuel avec les données renseignées à l'annexe du bilan, d'une part, et de satisfaire aux demandes croissantes de stress tests adressées au Commissariat aux assurances, d'autre part.

Les dispositions de l'annexe de la lettre circulaire 03/2 sont donc modifiées comme suit :

Au chapitre « IV. L'état annuel des actifs représentatifs des provisions techniques » il est inséré à la suite du premier paragraphe, le paragraphe suivant:

« En dépit de sa dénomination l'état annuels des actifs représentatifs des provisions techniques renferme une colonne permettant de connaître la ventilation des actifs non affectés à la représentation des provisions techniques. Ne sont à reprendre dans cette colonne que les actifs non affectés classés aux poste C de l'actifs du bilan. Au cas où un actif n'est que partiellement affecté, la partie non affectée doit être renseignée à la nouvelle colonne. »

Au chapitre « VI. L'état des statistiques diverses » le 2^{ème} paragraphe est modifié comme suit:

« Cet état doit être rempli par l'ensemble des entreprises d'assurance-vie et des entreprises d'assurance non vie agréées dans les branches crédit et caution qui ont un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, y donc compris les succursales d'entreprises étrangères. »

L'annexe à la présente lettre circulaire contient une version coordonnée de l'annexe à la lettre circulaire modifiée 03/2 qui constitue le recueil des instructions relatives au reporting annuel.

Pour le Comité de direction,
Le Directeur

Victor ROD